

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE CHARLEVOIX**

RÈGLEMENT NUMÉRO 203-23

**RÈGLEMENT NUMÉRO 203-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 198-23 RELATIF À LA TARIFICATION ET AUX
RÈGLES À RESPECTER DANS LES ÉCOCENTRES**

ATTENDU QUE la Loi sur les compétences municipales accorde à la MRC de Charlevoix des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs dans l'intérêt de sa population dont, entre autres, en matière d'environnement et de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun et d'intérêt public de réviser la tarification en vigueur dans les écocentres gérés par la MRC de Charlevoix;

ATTENDU QUE l'avis de motion devant précéder l'adoption du règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 22 novembre 2023, suivi ce même jour par l'adoption du projet de règlement numéro 203-23;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claudette Simard et résolu à l'unanimité

QUE le conseil de la MRC de Charlevoix décrète ce qui suit :

Article 1

L'article 3.4 portant sur la tarification est modifié par l'ajout de cette nouvelle grille tarifaire :

3.4 TARIFICATION

Type d'utilisateur	Tarif applicable (taxes incluses)
Citoyens	12,00 \$ / mètre cube
Commerces	36,00 \$ / mètre cube
Entrepreneurs	72,00 \$ / mètre cube
Autres tarifs	
Branches	2 voyages gratuits, voyage supplémentaire : 6,00 \$ / voyage

Article 2

Le règlement numéro 203-23 a effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À BAIE-SAINT-PAUL, CE TREIZIÈME JOUR DU
MOIS DE DÉCEMBRE DE L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS.



PIERRE TREMBLAY
Préfet



KARINE HORVATH
Directrice générale